



Document n°1/2 complémentaire à l'article
"Sommatons respectueuses au 19^e siècle"

Saint Macaire 1816 - Marie Mothes

Acte respectueux
3 E 58967

Le 22 septembre 1816 N° 173

Marie Mothes, aînée à Sr Pierre Mothes, son père

*Par devant Jean Ferbos, notaire royal à St Macaire au troisième arrondissement du
Département de la Gironde, soussigné en présence des témoins bas nommés*

- *Marie Mothes aînée, majeure, âgée de vingt quatre ans et vingt huit jours suivant son acte de naissance du vingt quatre août 1792, fille légitime de Pierre Mothes marchand et de Jeanne Mau tous deux aussi domiciliés à St Macaire*
- *Laquelle a dit qu'étant dans l'intention de s'unir en mariage avec Sieur Pierre Sieuzac surnommé cadet, tonnelier, fils de Sr Thomas Sieuzac, aussi tonnelier et de feu Marguerite Montangon, les tous habitant le dit St Macaire, elle a depuis longtemps sollicité de son père le consentement qui lui est nécessaire pour accomplir son mariage; que quoique le dit Sieuzac soit un parti très convenable et sortable pour la comparante, toujours son dit père s'est refusé à donner l'autorisation nécessaire et voulue par la loi*
- *La dite Mothes comparante, bien convaincue que le dit Sieuzac fils peut faire le bonheur qu'elle doit chercher en entrant dans le lien du mariage se voit forcée, avec regret de recourir aux formes indiquées par la loi pour obtenir le vœu de son père; en conséquence, en adressant ce premier acte formel et respectueux au dit Sieur Mothes, son père, avant dénommé, elle lui dit, comme si elle lui parlait en personne qu'elle le supplie humblement de considérer avec la plus grande attention que le dit Sieuzac avec lequel elle est dans l'intention de s'unir en mariage lui convient sous tous les rapports, qu'elle le prie donc de lui accorder le consentement qu'elle sollicite de sa tendresse paternelle, dont ladite comparante se montrera toujours digne par toutes les soumissions qu'un enfant bien né doit aux auteurs de ses jours.*
- *Déclare au surplus, ladite comparante aud sieur Mothes, son père, sans jamais manquer au profond respect qu'elle lui doit, que s'il persiste dans son refus, elle se verra forcée de passer outre à la célébration de son mariage après avoir observé les délais et formes voulues par la loi; chargeant à cet égard nous notaire de faire lors de la notification des présentes tout ce qui sera utile et convenable pour avoir un consentement qu'elle désirerait d'autant plus obtenir qu'il ferait disparaître tous moyens de rigueur.*

Dont acte

- *Fait et lu à St Macaire en l'étude de 22 sept 1816, de relevée en présence des Sieurs Raymond Dumas, tourneur et Jean Baptiste Teynié tonnelier tous deux domiciliés aud St Macaire témoins requis qui signeront avec nous et ladite Mothes comparante*

Notification acte respectueux 3 E 58967

25 sept 1816 N° 177

Aujourd'hui vingt cinq septembre mil huit cent seize à la requête de Marie Mothes, fille majeure domiciliée de la ville de St Macaire, dénommée en l'acte ci-dessus et des autres parts écrit, nous Jean Ferbos, notaire royal aud St Macaire soussigné en présence des témoins bas nommés certifions nous être transporté en la demeure et domicile de Sr Pierre Mothes, marchand dans la présente ville de St Macaire et étant arrivé et parlant aux dits Sieur Mothes et à Jeanne Mau, son épouse, nous leur avons notifié l'acte respectueux des autres parts écrit que la requérante a fait devant nous notaire le vingt deux du courant, enregistré à La Réole le jour d'hier, ledit acte étant fait et adressé en tout que de besoin, tant audit Mothes qu'à son épouse dénommés en icelui; et au même instant nous avons donné lecture dudit acte à tous les deux, et quoique nous ayons fait plusieurs observations, que nous avons jugé convenable, il nous a été répondu par ledit Mothes, père, qu'il avait besoin de réfléchir à la chose, qu'il avait des motifs à lui connus et que pour le moment, il persistait dans son refus; en conséquence, nous avons, en présence des dits témoins et en conformité avec l'art 154 du code civil laissé copie tant du présent acte que de la présente notification au dit Sieur Mothes, tant pour lui que pour son épouse, en présence des Sieurs Thomas Régis Deney et Pierre Pardiac, tous deux tonneliers et domiciliés aud St Macaire qui signeront avec nous tant sur la présente minute que sur la copie laissée, ainsi que le dit sieur Mothes tant pour lui que pour son épouse; fait au domicile susdit le jour, mois et an que dessus après lecture

*Pierre Mothes Thomas Regiq
Deney Pierre Pardiac Ferbos*

Mariage du 12 janvier 1817 3 E 58967

N° 17

Pierre Sieuzac et Marie Mothes

*Par devant M^o Jean Ferbos, notaire royal à St Macaire au troisième arrondissement département de la Gironde soussignés en présence des témoins bas nommés
Ont comparu :*

- *Sieur Pierre Sieuzac, tonnelier, fils légitime de Sieur Thomas Sieuzac aussi tonnelier et de feu Marguertite Montangon, domicilié le dit Sieuzac avec son père de la présente ville de St Macaire procédant comme majeur du consentement de ce dernier ici présent et du conseil et assistance d'Anne Vetineau sa belle-mère, de François Sieuzac son frère consanguin, de Jeanne Sieuzac sa tante paternelle et de Pierre Ducouytes son oncle par alliance, d'une part*
- *Et Marie Mothes, aînée, domiciliée la dite ville de St Macaire ayant satisfait aux art. 151 du code civil et suivants pour obtenir le consentement de ses père et mère, fille*

légitime de Sr Pierre Mothes, marchand et Jeanne Mau domiciliés audit St Macaire, procédant comme majeure et de l'avis et conseil de Catherine Mothes, épouse Senteyss sa tante paternelle, de Sr Pierre Mothes son frère germain et de François Lamothe son cousin, d'autre part,

- *Lesquelles parties à raison de mariage projeté entre lesdits Pierre Sieuzac et Marie Mothes ont convenu d'enregistrer et d'arrêter par le présent contrat les effets civils comme s'ensuit*
- *1° promettent les dits Sieuzac et Mothes solenniser incessamment entr'eux leur mariage suivant les lois civiles et canoniques à la première réquisition que l'un fera à l'autre aux peines de droit.*
- *2° Les époux ont exclu le régime dotal sans se soumettre à celui de la communauté et ont réduit leur société à celle des acquêts qui sera stipulée*
- *3° En faveur et considération du présent mariage et pour aider à en supporter les charges le dit Sieuzac père du futur lui constitue en dot tous les outils de tonnelier propres à construire une barrique et les outils propres à tirer le vin au fin, le tout assorti, tel qu'il a en son pouvoir de valeur de soixante francs*
- *En outre promet le dit Sieuzac père de fournir à son dit fils un logement composé de trois pièces au rez-de-chaussée au levant et fait en partie de sa maison d'habitation pendant qu'il plaira audit futur époux d'y habiter, sans qu'il lui puisse y mettre un locataire s'il lui plait d'en sortir ni que son père soit tenu de lui en fournir un, s'il veut aller au-dehors; de même ledit père du futur promet de laisser prendre à son dit fils dans son jardin toutes les herbes du potager qui seront nécessaires audit futur époux, aussi pendant qu'il demeurera dans sa maison, mais non autrement; également il promet de lui donner dans son atelier la place nécessaire pour pouvoir travailler et placer tout le bois qu'il emploiera pour la barrique qu'il construira; évaluant le dit Sieuzac les avantages qu'il vient de faire à son fils d'un revenu annuel de sept francs cinquante centimes au capital de cent cinquante francs.*
- *Enfin le dit Sieuzac constitue et en tant que besoin fait don et donation à son dit fils futur époux qui l'accepte, le quart de tous ses biens, meubles et immeubles généralement quelconques qu'il laissera et lui appartiendront lors et au temps de son décès, et ce par préciput hors part et avantage à ses autres enfants.*
- *Les futurs époux ont établi entr'eux une société d'acquêts, la jouissance de la totalité desquels est réservée au survivant, avec la faculté à chacun de disposer de sa moitié à volonté, enfants ou non de leur mariage.*
- *Le survivant des dits futurs époux gagnera sur les biens du premier décédé la somme de cent francs dont ils se font donation l'un à l'autre par forme d'agencement et gain de survie.*

Pour l'exécution de présentes les parties font toutes les obligations et soumissions à ce nécessaires. Dont acte

Fait et lu à St Macaire en l'étude le 12 janvier 1817 de relevée en présence de Sieur Jean Chrisostome Marquille, fondeur, Pierre Querré fils, sellier tous deux domiciliés de la dite

ville de St Macaire témoins requis qui signeront avec nous et les parties, ainsi que plusieurs assistants.

Pierre Sieuzac futur époux Sieuzac fils

Marie Mothes aînée future épouse

Thomas Sieuzac Mothes fils

Marie Mothes jeune

Marie Marquille

Jeanne Dubois

Chm Marquille

<http://www.cahiersdarchives.fr>